

RAPPORT ANNUEL

2017



COLLÈGE DE SUPERVISION DES
RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Éditeur responsable

Bénédicte Vessié, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2017

Préface	5
Gouvernance	10
Gestion de dossiers transférés	22
Élaboration de la méthodologie de contrôle de qualité	26
Contrôles de qualité 2017	40
Dossiers de surveillance 2017	46
Opinions émises par le Collège	52
Liste des abréviations & lois et règlements	64

PRÉFACE

Cher lecteur,

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises a le plaisir de vous présenter son rapport d'activités pour l'année 2017.

L'année 2017 a été marquée par une réforme en profondeur de la supervision de la profession des réviseurs d'entreprises, supervision qui a ainsi été confiée à un organe indépendant externe à la profession, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Ce Collège a été créé par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Ladite loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2016.

Le Collège a pour mission légale de superviser les systèmes de contrôle qualité mis en place par les réviseurs d'entreprises et de veiller à ce que la profession respecte le cadre législatif et normatif. Le Collège assume par ailleurs la responsabilité finale de la supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public, et de l'organisation de la formation permanente des réviseurs d'entreprises. La loi délègue ces dernières compétences à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le Collège a démarré ses activités en 2017. Il lui a donc fallu à la fois déployer son organisation et, dès le premier jour, assumer la responsabilité de l'exercice de sa mission légale. En vertu des dispositions transitoires inscrites dans la loi du 7 décembre 2016, les prédécesseurs du Collège, à savoir l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Chambre de renvoi et de mise en état, lui ont transféré 179 dossiers de contrôle de qualité et de surveillance alors encore en cours de traitement. Ces dossiers portaient sur des constatations remontant jusqu'en 2012. Le législateur a en effet décidé que les dossiers antérieurs à cette année seraient classés d'office sans suite. Durant sa première année d'activité, le Collège a souhaité traiter en priorité les dossiers transférés. L'objectif est atteint. À la fin de 2017, seuls 18 dossiers, portant sur des contrôles de qualité réalisés entre 2014 et 2016, n'étaient pas finalisés et restaient en attente de décision. Le présent rapport reviendra sur le traitement réservé à ces dossiers transférés.

Au cours du premier semestre de 2017, le Collège s'est avant tout attaché à élaborer la méthodologie à suivre pour effectuer un contrôle de qualité auprès des réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision. Pour tenir compte des exigences légales, une distinction a été faite lors de ces travaux entre les contrôles réalisés auprès des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision exerçant un mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public, et ceux appliqués aux autres réviseurs d'entreprises et cabinets de révision. Le premier groupe de professionnels est contrôlé par le service d'inspection de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) avec l'appui d'experts externes, tandis que ceux de la seconde catégorie le sont exclusivement par cinquante experts externes désignés par le Collège qui tous sont ou ont été réviseur d'entreprises.

Les contrôles de qualité de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision suivant la méthodologie mise au point par le Collège ont pu débuter dès le second semestre de 2017. Pour le Collège, il importe, malgré la différenciation d'approche, de garantir que ses décisions en matière de contrôles de qualité soient cohérentes et uniformes. Parallèlement, le Collège est attentif au principe de proportionnalité consacré tant par la loi que par les normes. Le Collège entend soumettre dès que possible cette méthodologie nouvellement développée à un premier exercice d'évaluation.

S'agissant de son organisation pratique, le législateur a prévu que le Collège puisse faire appel au soutien de la FSMA. Cette dernière ne se limite pas à lui fournir une aide opérationnelle en mettant des collaborateurs à la disposition du secrétariat général du Collège et du service d'inspection, elle assure aussi le soutien administratif et logistique de l'organisme. La FSMA prend également à sa charge les frais de fonctionnement du Collège, qui sont récupérés auprès du secteur des réviseurs d'entreprises. L'arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises alloue à cette fin un budget maximum de 2,8 millions d'euros par an. L'Institut des réviseurs d'entreprises verse chaque année ce montant à la FSMA grâce aux contributions de ses membres. Le budget du Collège est inclus dans l'enveloppe budgétaire de la FSMA.

Pour s'acquitter de cette nouvelle mission légale, la FSMA a renforcé son service d'inspection et prévu des formations spécifiques de renforcement à l'attention du personnel qui y travaille. D'autres services d'appui de la FSMA, tels que les services informatique et juridique, ont également consenti des efforts supplémentaires particuliers durant cette première année d'activité.

Pour que leur coopération soit harmonieuse, le Collège et la FSMA ont signé un protocole qui en définit les modalités et qui détermine en outre les conditions auxquelles les deux institutions peuvent s'échanger des informations.

L'ancrage institutionnel du Collège dans le paysage de la supervision financière vise à maximiser son efficacité sans porter préjudice à son indépendance. Ainsi, la loi dispose que l'organe décisionnel du Collège, le comité, doit être composé de six membres provenant de différents domaines. Les membres du comité sont :

- Madame Bénédicte Vessié, en qualité de personne ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises personne physique ;
- Madame Sadi Podevijn, en qualité d'expert n'ayant pas eu la qualité de réviseur d'entreprises ;
- Monsieur Jean Hilgers, membre du comité de direction de la Banque Nationale de Belgique (BNB) ;
- Monsieur Jo Swyngedouw, membre du personnel de direction de la Banque Nationale de Belgique (BNB) ;
- Monsieur Grégory Demal, membre du comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ;
- Madame Greet T'Jonck, membre du personnel de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

L'on peut conclure de la première année d'existence de cet organe de décision que la compétence et l'expérience de chacun de ses membres contribuent de manière significative à son bon fonctionnement.

La politique de supervision que le Collège a menée depuis sa création il y a un an s'appuie sur une volonté résolue de s'assurer que la profession respecte le cadre légal et normatif. Le Collège a, dans cet objectif, choisi d'adopter dans un premier temps une approche préventive, adressant le cas échéant un rappel à l'ordre aux réviseurs d'entreprises et cabinets de révision présentant des manquements, pour qu'ils conforment leurs travaux aux normes d'audit applicables.

Le Collège a la possibilité d'aller plus loin et d'introduire une procédure devant la commission des sanctions, un organe juridictionnel administrativement indépendant constitué au sein de la FSMA. Bien qu'il puisse prendre des mesures répressives et coercitives, le Collège considère également qu'une politique de supervision ferme doit aller de pair avec un dialogue constructif et permanent avec la profession qui y est assujettie. En 2017, il a dans cet esprit veillé à ce qu'un tel dialogue soit établi et maintenu tant avec les associations professionnelles qu'au travers de contacts avec les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision contrôlés.

Outre la place notable qu'il réserve au Collège, le cadre institutionnel belge de surveillance du révisorat octroie également un rôle important au Conseil supérieur des professions économiques. C'est en effet à ce dernier qu'est dévolue la responsabilité d'approuver les normes d'audit. Le Collège tient donc à assurer une concertation structurelle entre les deux institutions.

La concertation ne se déroule pas qu'au niveau national. En étant membre du *Committee of European Audit Oversight Bodies* et du *International Forum of Independent Audit Regulation*, le Collège ne se contente pas de fonder sa politique de surveillance sur un référentiel international, mais s'investit en outre dans la collaboration internationale que nécessite un suivi efficace des activités transfrontalières des cabinets de révision.

Le présent rapport annuel s'attache tout particulièrement à décrire les travaux qui ont été réalisés en 2017 s'agissant de la gouvernance du Collège, du traitement des dossiers transférés par l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Chambre de renvoi et de mises en état, de la méthodologie appliquée lors des contrôles de qualité et du démarrage de ces derniers sous leur nouvelle forme en 2017. Le rapport se conclura par un chapitre consacré à un certain nombre de décisions de portée générale prises par le Collège.

Comme décrit de façon détaillée dans la suite de ce rapport, le travail effectué durant cette première année de fonctionnement du Collège a été conséquent. Il serait cependant prématuré d'en tirer un bilan définitif, les objectifs que s'est fixé le Collège pour l'exercice 2018 dans la continuation de ce qui a été réalisé en 2017 sont ambitieux et en sont la preuve. J'adresse mes sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué aux résultats obtenus durant l'année écoulée.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Bénédicte VESSIÉ
Président



GOUVERNANCE



GOUVERNANCE

Cadre institutionnel

- Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
- La commission des sanctions de la FSMA

Arrêtés d'exécution

Coopération entre le Collège et la FSMA

- Soutien procuré par la FSMA
- Commission des sanctions de la FSMA
- Échange d'informations
- Secret professionnel

Coopération avec d'autres institutions au niveau national

- L'Institut des réviseurs d'entreprises
- Le Conseil supérieur des professions économiques
- La Banque Nationale de Belgique
- L'assemblée consultative pour la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Présence internationale

- Coopération européenne
- Coopération internationale

Cadre institutionnel

Suite à la réforme introduite par la loi du 7 décembre 2016, le cadre institutionnel de la supervision publique des réviseurs d'entreprises en Belgique peut être schématisé comme suit :

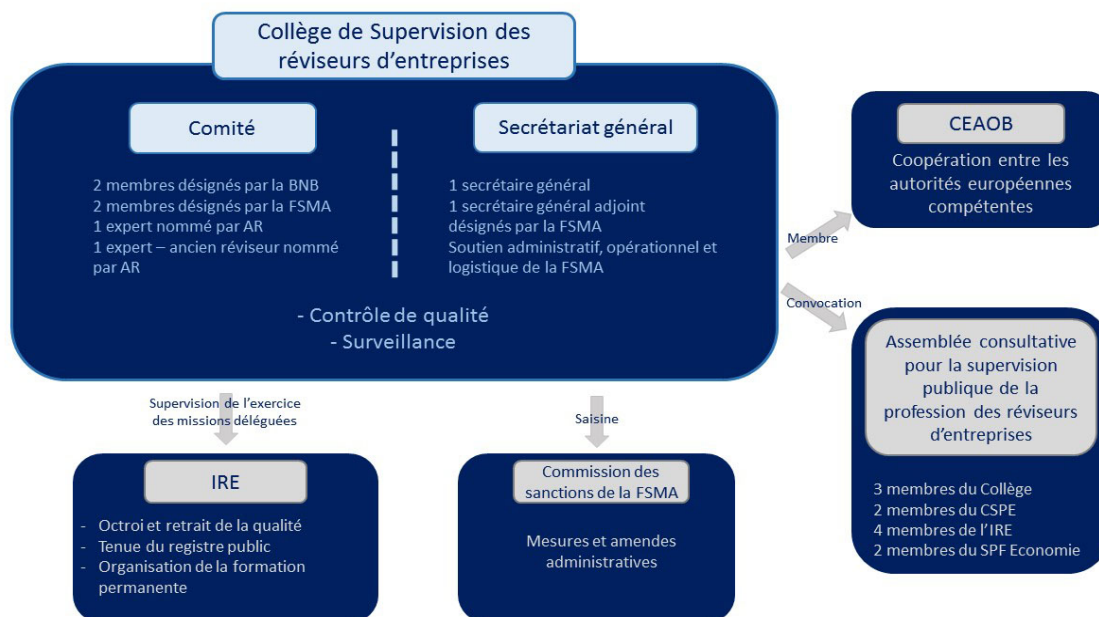


Schéma : La supervision publique des réviseurs d'entreprises en Belgique.

Il convient de souligner d'emblée que le développement des normes et recommandations n'est pas repris dans le schéma ci-dessus. Il est en effet distinct de la supervision publique et reste de la compétence de l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après l' « IRE »), du Conseil supérieur des professions économiques (ci-après le « CSPE ») et du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

En vertu de la loi du 7 décembre 2016, le Collège, établi en 2017, a pour mission d'assurer la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Il veille au respect du cadre légal et réglementaire applicable. À cette fin, il organise le contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises. Il exerce aussi la surveillance. Il instruit les éventuelles pratiques susceptibles de donner lieu à l'application d'une mesure ou d'une amende administrative et, le cas échéant, saisit la commission des sanctions de la FSMA. Il assume la responsabilité finale de la supervision des tâches déléguées par la loi à l'IRE. En tant qu'autorité compétente en matière de supervision publique des réviseurs d'entreprises, il est membre du Comité européen des organes de supervision de l'audit (ci-après le « CEAOB »).

La loi du 7 décembre 2016 prévoit par ailleurs que l'organe décisionnel du Collège

est le comité. Celui-ci est composé de six membres. Deux d'entre eux sont nommés par la Banque Nationale de Belgique (ci-après, la « BNB ») parmi les membres de son comité de direction ou de son personnel de direction. Deux membres sont nommés par la FSMA parmi les membres de son comité de direction ou de son personnel de direction. Le Roi, sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, nomme deux membres. L'un doit être une personne ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises personne physique tandis que l'autre doit disposer d'une expertise en la matière mais ne peut avoir été réviseur d'entreprises.

Les six membres du comité du Collège ont été désignés par l'arrêté royal du 16 janvier 2017 portant nomination de membres du comité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises¹, par l'arrêté royal du 24 février 2017 portant nomination d'un membre du collège de supervision des réviseurs d'entreprises², par décision du 19 janvier 2017 du comité de direction de la FSMA³ et par décision du 24 janvier 2017 du comité de direction de la BNB⁴.

Le président du comité préside les travaux du comité et en convoque les réunions. Il représente également le Collège à l'égard des tiers. Il est élu par le comité en son sein. Lors de sa réunion inaugurale du 9 mars 2017, le comité a élu Madame Vessié en tant que président du comité du Collège.

Le Collège est constitué de ce comité, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général est chargé de la direction opérationnelle du Collège. Il prépare et exécute les décisions du comité. Il peut également décider de l'ouverture d'une instruction pouvant mener à l'imposition de mesures ou amendes administratives. Le comité de direction de la FSMA nomme le secrétaire général parmi les membres de son personnel de direction. C'est ainsi que le comité de direction de la FSMA a nommé, avec effet au premier mars 2017, Monsieur Hein Lannoy en tant que secrétaire général du Collège. Le comité de direction de la FSMA a également décidé de nommer un secrétaire général adjoint, lequel assiste le secrétaire général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou à défaut de nomination. Le comité de direction de la FSMA a nommé Monsieur Aimery Clerbaux, membre de son personnel, en tant que secrétaire général adjoint.

L'ensemble de ces mesures ont été prises peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2016, ce qui a permis au Collège de pouvoir rapidement commencer à exercer ses missions.

À cette fin, le Collège dispose d'un certain nombre de pouvoirs. Il peut, par exemple, procéder à des inspections sur place ou accéder aux données ou documents détenus par les réviseurs d'entreprises ou en obtenir la production. Il dispose également du pouvoir de prendre un certain nombre de mesures. Il peut s'agir de recommandations adressées à un réviseur d'entreprises, d'un rappel à l'ordre, de l'imposition d'un délai de redressement. Dans certains cas, à la suite de l'imposition d'un délai de redressement non suivi d'effet, il peut publier sa

¹ Moniteur belge du 20 janvier 2017.

² Moniteur belge du 28 février 2017.

³ Moniteur belge du 30 janvier 2017.

⁴ Moniteur belge du 30 janvier 2017.

position quant au constat de non-conformité, imposer une astreinte ou enjoindre un réviseur d'entreprises de s'abstenir provisoirement de tout ou de certains services professionnels. Comme indiqué précédemment, il peut décider de saisir la commission des sanctions de la FSMA suite à une instruction.

Durant l'année 2017, le Collège a développé des pratiques et procédures relatives à l'utilisation de ces différents pouvoirs et différentes mesures. Les différents travaux et actions entrepris dans l'exécution des missions du Collège sont exposés dans les parties suivantes du présent rapport annuel.

La commission des sanctions de la FSMA

La loi du 7 décembre 2016 désigne la commission des sanctions de la FSMA en tant qu'organe compétent pour la prise de mesures et amendes administratives en cas d'infraction. Ladite loi a modifié à cet effet la structure de cette commission, qui a donc fait l'objet d'une réforme en 2017.

Pour l'exercice de ses compétences, la commission des sanctions de la FSMA est organisée en deux chambres. La première est compétente pour statuer sur l'imposition d'amendes administratives susceptibles d'être imposées en cas d'infraction à des dispositions dont la FSMA a la charge de contrôler le respect. La seconde est compétente pour statuer sur l'imposition de mesures ou amendes administratives susceptibles d'être imposées en cas d'infraction au cadre légal et réglementaire applicable dont le Collège a la charge de contrôler le respect.

14

Les compétences de la commission des sanctions de la FSMA ayant été élargies, la loi du 7 décembre 2016 lui a adjoint deux membres supplémentaires. Ces deux membres doivent, aux termes de la loi du 7 décembre 2016, disposer d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes et être des non-praticiens. Madame Martine Castin et Monsieur Kristof Stouthuysen ont été désignés à ces fonctions par l'arrêté royal du 25 mai 2017 portant nomination de deux membres de la commission des sanctions de la FSMA⁵.

En outre, l'addition de ces nouvelles compétences à celles existantes a nécessité une adaptation du règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA. La commission s'est attelée à cet exercice et a adopté son nouveau règlement d'ordre intérieur le 18 septembre 2017. Il a été approuvé par l'arrêté royal du 9 octobre 2017 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA⁶.

⁵ Moniteur belge du 8 juin 2017.

⁶ Moniteur belge du 16 octobre 2017.

Arrêtés d'exécution

L'année 2017 fut une année déterminante pour l'adoption des mesures d'exécution à prendre sur la base de la loi du 7 décembre 2016. Lorsque la demande lui en a été adressée, le secrétariat du Collège a contribué d'un point de vue technique aux travaux d'élaboration de certains arrêtés d'exécution de la loi du 7 décembre 2016. Outre certains arrêtés royaux et décisions de nomination déjà évoqués dans le présent rapport annuel, tels que l'arrêté royal du 9 octobre 2017 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA, la mise en œuvre effective en 2017 de la loi a nécessité l'adoption des arrêtés suivants :

- 1. L'arrêté royal du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés⁷.** Cet arrêté royal abroge la liste des missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes qui était précédemment reprise dans l'arrêté royal modifié. En effet, ces missions incompatibles étant désormais entièrement reprises dans le Code des sociétés, il convenait d'adapter en conséquence l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précité.
- 2. L'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises⁸.** Cet arrêté royal définit des modalités en matière d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, de registre public, de réviseur d'entreprises temporairement empêché et de suspension et perte de la qualité de réviseur d'entreprises. Cet arrêté revêt une importance particulière dans le cadre de la responsabilité finale du Collège de la supervision des tâches légalement déléguées à l'IRE.
- 3. L'arrêté royal du 3 décembre 2017 relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers⁹.** Cet arrêté comporte des dispositions visant à assurer la coopération dans le cadre de la représentation au sein du CEAOB. Il prévoit également un mécanisme de concertation entre le CSPE et le Collège, de même qu'un dialogue bilatéral régulier. L'adoption de cet arrêté royal est également importante sur le plan international car il contient les dispositions permettant au Collège de conclure des accords de coopération avec des autorités homologues de pays tiers. L'intérêt de la publication de cet arrêté royal s'est immédiatement manifesté lors de l'ouverture d'une concertation avec l'autorité américaine *Public Company Accounting Oversight Board* (ci-après, la « PCAOB ») en vue de la conclusion d'un accord bilatéral de coopération¹⁰.

⁷ Moniteur belge du 1^{er} août 2017.

⁸ Moniteur belge du 4 août 2017.

⁹ Moniteur belge du 15 décembre 2017.

¹⁰ Cf. le présent rapport annuel, p. 21.

Coopération entre le Collège et la FSMA

La coopération avec la FSMA est fondamentale pour le bon fonctionnement du Collège et pour sa capacité à exercer ses missions. Elle se situe à plusieurs niveaux. En premier lieu, la FSMA fournit un soutien opérationnel, administratif et logistique au Collège. D'autre part, le Collège interagit avec la commission des sanctions de la FSMA dans le cadre d'éventuelles saisines. Enfin, le Collège et la FSMA peuvent être amenés à coopérer dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres respectives.

Soutien procuré par la FSMA

La loi du 7 décembre 2016 stipule que la FSMA et le Collège définissent dans un protocole les modalités du soutien administratif, opérationnel et logistique fourni par la FSMA au Collège. La FSMA et le Collège ont conclu le 18 octobre 2017 un protocole régissant leurs relations et définissant en particulier les modalités du soutien administratif, opérationnel et logistique fourni par la FSMA au Collège.

Ainsi, ce texte définit les modalités selon lesquelles la FSMA assure le secrétariat du Collège. Il apporte par ailleurs des précisions sur le processus de désignation d'inspecteurs dans le cadre de contrôles de qualité de réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'une ou plusieurs entités d'intérêt public¹¹, ou de réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'entités autres que d'intérêt public.

Dans le domaine de la procédure budgétaire et de l'établissement des comptes annuels du Collège, le protocole détaille les modalités prévues par la loi du 7 décembre 2016 et l'arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises¹². L'on soulignera à ce titre que les frais de fonctionnement du Collège sont à charge de la FSMA, et sont couverts par les contributions des réviseurs d'entreprises. Conformément à l'arrêté royal du 25 décembre 2016 précité, l'IRE a réparti ces contributions au prorata des cotisations payées à l'Institut pour le financement de ses frais de fonctionnement par les réviseurs d'entreprises, les cabinets d'audit enregistrés en Belgique et les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers enregistrés en Belgique. En vertu de l'article 8 de ce même arrêté royal, la FSMA établit, à destination de l'Institut, un rapport indiquant les frais réels de l'exercice écoulé.

Enfin, le protocole comporte une section relative aux modalités de coopération entre les deux institutions autonomes que sont la FSMA et le Collège dans l'exercice des missions qui leur sont respectivement dévolues. Ce point sera abordé plus en détail dans la suite du présent rapport.

Commission des sanctions de la FSMA

La commission des sanctions est un organe autonome de la FSMA. Elle est totalement indépendante du Collège. Si, sur base du rapport établi par le secrétaire général à l'issue d'une instruction, le comité du Collège considère devoir saisir la commission des sanctions de la FSMA afin de décider de l'imposition de mesures ou d'amendes administratives, il transmet une notification de griefs au président de la commission des sanctions.

Échange d'informations

Par ailleurs, le Collège pourrait, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, prendre connaissance d'informations ou de données pouvant présenter de l'intérêt dans l'accomplissement par la FSMA de missions qui lui sont propres et n'ont pas de lien avec la supervision publique des réviseurs d'entreprises. L'inverse peut également se produire : la FSMA pourrait, dans l'exercice de ses propres missions - autres que celles liées à la supervision publique des réviseurs d'entreprises - avoir connaissance d'informations ou de données pouvant intéresser le Collège dans l'exécution de sa mission de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹¹ L'article 4/1 du Code des sociétés définit les entités d'intérêt public comme étant les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

¹² Moniteur belge du 23 janvier 2017.

Dans le plein respect du secret professionnel du Collège vis-à-vis de la FSMA et de la FSMA vis-à-vis du Collège, le protocole entre eux¹³ précise quelle coopération est attendue de leur part dans ces cas.

Secret professionnel

Les règles de secret professionnel auxquelles le Collège et la FSMA sont respectivement soumis déterminent la manière dont ces institutions peuvent coopérer. Il convient donc toujours de se référer, d'une part, aux articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016 et, d'autre part, aux articles 74 et suivants de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

La mise en œuvre de ces articles dans le cadre de la coopération entre les deux institutions a été étudiée de manière approfondie durant l'année 2017 afin que les canaux et modalités de communication d'éventuelles informations confidentielles dans le cadre des coopérations entre la FSMA et le Collège obéissent aux règles strictes de confidentialité auxquelles les deux organismes sont respectivement soumis.

Coopération avec d'autres institutions au niveau national

L'exercice des missions du Collège nécessite de coopérer étroitement avec différentes institutions sur le plan national.

L'Institut des réviseurs d'entreprises

La coopération entre l'IRE et le Collège concerne en premier lieu les missions déléguées par la loi du 7 décembre 2016 à l'IRE, le Collège assumant la responsabilité finale de la supervision du bon exercice de ces missions.

Il s'agit des trois missions suivantes :

- l'octroi et le retrait de la qualité de réviseurs d'entreprises ;
- l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public et
- l'organisation de la formation permanente, qui se distingue du contrôle du respect des obligations de formation permanente que le Collège est tenu d'assurer dans le cadre du contrôle de qualité.

¹³ Voir le présent rapport annuel, p. 16.

Cette coopération et les pouvoirs dont le Collège dispose pour lui permettre d'assurer la responsabilité finale de la supervision du bon exercice de ces missions sont principalement édictés à l'article 41 de la loi du 7 décembre 2016. Comme indiqué précédemment, l'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises apporte des précisions complémentaires utiles en la matière. Des modalités additionnelles pourraient être fixées dans un protocole de coopération à conclure entre l'Institut des réviseurs d'entreprises et le Collège. Les premiers travaux préparatoires relatifs à ce protocole ont été entrepris en 2017.

La coopération avec l'IRE a cependant un champ plus large que les missions déléguées par loi. Elle concerne ainsi également l'octroi du titre de réviseur d'entreprises honoraire à d'anciens réviseurs d'entreprises personnes physiques. Les contacts établis avec l'IRE en 2017 ont permis de clarifier la politique d'octroi de ce titre.

La coopération entre l'IRE et le Collège s'est en outre étendue à des domaines non prévus par la loi mais au sujet desquels il a paru adéquat de coopérer. L'on soulignera à cet égard les efforts importants consentis en ce qui concerne la collecte annuelle d'informations. Les deux institutions se sont efforcées d'harmoniser autant que possible leurs demandes d'informations afin de limiter la charge administrative que représente la collecte de ces informations pour les réviseurs d'entreprises.

Le Collège a également discuté avec l'IRE, en tant qu'organisme représentant la profession, de bon nombre d'autres sujets d'intérêt commun.

Le Conseil supérieur des professions économiques

Etant donné l'importance des missions du CSPE, le Collège s'est engagé en 2017 dans un dialogue bilatéral régulier avec le CSPE.

Le lecteur se référera sur ce point également à l'arrêté royal du 3 décembre 2017 déjà évoqué relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers¹⁴.

La Banque Nationale de Belgique

De la même manière que ce qui est évoqué dans le présent rapport¹⁵ s'agissant de la coopération avec la FSMA, le Collège pourrait obtenir, dans le cadre de l'exercice de ses propres missions, des informations ou des données susceptibles d'être pertinentes pour l'exercice par la BNB de missions qui lui appartiennent autres que celles liées à la supervision publique des réviseurs d'entreprises. L'inverse peut également se produire : la BNB peut être amenée dans le cadre de l'exercice de ses propres missions - autres que celles liées à la supervision publique des réviseurs d'entreprises - à avoir connaissance d'informations ou de données d'intérêt pour l'exercice par le Collège de sa mission de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

20

Les règles de secret professionnel auxquelles le Collège et la BNB sont respectivement soumis déterminent la manière dont ces institutions peuvent coopérer. L'application de ces règles dans le cadre de leur coopération a été étudiée de manière approfondie durant l'année 2017 afin que les canaux et modalités de communication d'éventuelles informations confidentielles entre la BNB et le Collège obéissent aux règles strictes de confidentialité auxquelles les deux organismes sont respectivement soumis.

L'assemblée consultative pour la supervision publique des réviseurs d'entreprises

L'assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises est un forum consultatif sans personnalité juridique. Elle s'est réunie pour la première fois le 6 décembre 2017. Les représentants du Collège, du CSPE, de l'IRE et du SPF Économie y ont l'opportunité de procéder de manière utile et ouverte à un échange de vue sur des questions générales relatives à la supervision publique de la profession.

¹⁴ Cf. le présent rapport annuel, p. 15.

¹⁵ Cf. le présent rapport annuel, p. 17.

Présence internationale

Coopération européenne

La coopération multilatérale des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne s'organise au sein du CEAOB. Ce comité a été institué par le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission européenne (ci après, le « règlement (UE) n° 537/2014 »).

En tant qu'autorité compétente en matière de supervision publique en Belgique, le Collège est membre du CEAOB et a participé à ses travaux dès son établissement. Les travaux du CEAOB relatifs aux inspections se sont en particulier avérés pertinents pour le Collège.

Coopération internationale

En matière de coopération internationale multilatérale, l'*International Forum of Independent Audit Regulation* (ci-après « IFIAR ») réunit un grand nombre d'autorités compétentes en matière de supervision publique des auditeurs. Eu égard à la globalisation du monde économique et des défis que le secteur de l'audit doit relever, le Collège a, dès la première réunion de son comité, introduit un dossier d'adhésion à l'IFIAR. La procédure d'adhésion s'est clôturée en mars 2017, ce qui a permis au Collège de participer à la réunion plénière de ce forum en avril 2017.

Au niveau bilatéral, le Collège s'est engagé en 2017 sur la voie de la mise en place d'une coopération bilatérale avec le PCAOB, l'autorité de contrôle américaine chargée, entre autres, de la supervision de l'audit des entreprises publiques. Cette coopération peut être légalement engagée depuis la publication de l'arrêté royal du 3 décembre 2017 relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers. La mise en place de cette coopération nécessitera au préalable la conclusion d'un accord de coopération. Les travaux préparatoires en la matière ont déjà débuté.

GESTION DE DOSSIERS TRANSFÉRÉS



GESTION DE DOSSIERS TRANSFÉRÉS

Dossiers transférés par la Chambre de renvoi et de mise en état et par
l'Institut des réviseurs d'entreprises

Faits et chiffres

Dossiers transférés par la Chambre de renvoi et de mise en état et par l'Institut des réviseurs d'entreprises

Les dispositions transitoires de la loi du 7 décembre 2016, applicables à partir du 31 décembre 2016, prévoient le transfert au Collège de tous les dossiers encore en cours de traitement à la fin de 2016 par la Chambre de renvoi et de mise en état (ci-après la « CRME ») et par l'IRE. Compte tenu du délai raisonnable dans lequel les dossiers devaient être traités, le législateur a décidé que les dossiers portant sur des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2011 ou antérieurement ne seraient pas transférés au Collège¹⁶.

Le traitement des dossiers transférés a permis au Collège d'acquérir une bonne compréhension de la nature des constatations et de la méthodologie appliquée lors de leur traitement. L'on peut sur ce point distinguer deux sortes de dossiers. Il y a, d'une part, ceux qui sont constitués à l'occasion des contrôles de qualité périodiques auxquels les réviseurs sont soumis et, d'autre part, les dossiers de surveillance ouverts à la suite d'incidents, de plaintes ou de certains faits portés à la connaissance de l'autorité de contrôle. Au cours de sa première année d'activité, le Collège a dû, pour chacun de ces types de dossiers transférés, définir une politique concernant les décisions et les mesures qu'il pouvait prendre afin de garantir ainsi un traitement uniforme des dossiers.

L'action du Collège en 2017 s'est voulue avant tout préventive¹⁷. Il n'empêche que le Collège considère qu'il convient de recourir aux sanctions lorsque l'infraction a une influence significative sur l'opinion du réviseur d'entreprises, quand des manquements constatés concernent des règles d'éthique ou quand il y a récurrence et que les mesures préventives n'ont donc pas eu l'effet escompté.

En 2017, sa première année d'activité, le Collège a insisté sur l'importance de mener, dès le premier jour de son établissement, une politique cohérente consistant à prendre des mesures qui soient proportionnelles aux infractions observées et uniformes dans leur application.

¹⁶ Article 149, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 7 décembre 2016.

¹⁷ Voir le présent rapport annuel, p. 29.

Faits et chiffres

À la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2016, 179 dossiers ont été transférés au Collège, dont 84 par la CRME et 95 par l'IRE.

	Nombre de dossiers transférés par la CRME	Nombre de dossiers transférés par l'IRE	Nombre total de dossiers
Contrôles de qualité	73	90	163
Dossiers de surveillance	11	5	16
Nombre total de dossiers	84	95	179

Tableau : Dossiers transmis au Collège au 31 décembre 2016.

Parmi ces dossiers, 163 concernaient des contrôles de qualité que la CRME et l'IRE avaient traités au cours des années précédentes mais pour lesquels aucune décision n'avait encore été prise. Le Collège a par ailleurs reçu 16 dossiers liés à des procédures de surveillance déclenchées par le passé à la suite de plaintes ou d'informations émanant de la presse ou de tiers.

Le Collège a décidé de donner priorité à ces dossiers au cours de sa première année d'activité. En 2017, il a ainsi statué sur 141 des 179 dossiers transférés. Dans 20 dossiers, le Collège a dû constater qu'il était dans l'impossibilité de rendre une décision parce que le dossier ne contenait pas de rapport d'inspection ou parce que ce dernier n'avait pas été fourni au Collège avant le 31 décembre 2016¹⁸. Ces dossiers ont donc été soumis à un nouveau contrôle de qualité en 2017. Les résultats de ces contrôles sont attendus en 2018. Des 179 dossiers transférés, 18 étaient encore en cours de traitement au 31 décembre 2017.

¹⁸ En vertu des articles 149 et 150 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège a jugé qu'il ne pouvait valablement se prononcer que sur la base des dossiers tels que transférés au Collège au plus tard le 31 décembre 2016.

ÉLABORATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE DE QUALITÉ



ÉLABORATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE DE QUALITÉ

Principes généraux d'approche méthodologique

- Proportionnalité
- Débat contradictoire
- Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises
- Approche préventive versus répressive

Méthodologie existante

Nouvelle méthodologie appliquée par le Collège

- Principes communs
- Inspections auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public
- Inspections auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public
- Évaluation de la méthodologie

Principes généraux d'approche méthodologique

Dans l'élaboration de la méthodologie d'audit, le Collège a posé certains principes de base qu'il voulait voir appliqués.

Ces principes sont les suivants :

- proportionnalité ;
- débat contradictoire ;
- respect de l'opinion du réviseur d'entreprises ;
- approche préventive versus répressive.

Proportionnalité

Tant la législation que les normes d'audit internationales mentionnent à différentes reprises le principe de proportionnalité (*scalability*)¹⁹. Le Collège a donc considéré qu'il s'agissait d'un principe important pour l'élaboration de sa méthodologie d'audit.

La standardisation de la méthodologie d'audit ne peut porter préjudice à l'application de ce principe de proportionnalité. Autrement dit, la méthodologie doit tenir compte du fait que certaines procédures ne sont ni élaborées de la même manière, ni aussi détaillées, dans les petits cabinets de révision et chez les professionnels exerçant à titre individuel (*sole practitioners*) que dans les cabinets de révision de plus grande taille.

Le principe de proportionnalité ne peut par ailleurs pas porter atteinte à un autre principe de base du processus d'audit : les obligations en matière de documentation. L'on peut attendre aussi des cabinets de révision de moindre taille et des *sole practitioners* qu'ils documentent suffisamment les travaux qu'ils mènent dans l'exercice de leurs missions légales de contrôle. Un dossier d'audit doit être constitué de façon cohérente et structurée et permettre à toute personne qui en prend connaissance de comprendre de quelle manière les travaux d'audit ont été menés et comment le réviseur d'entreprises a forgé son opinion.

¹⁹ Cf. plus particulièrement les articles 31, § 5, 52, § 3, et 54, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 4^o, de la loi du 7 décembre 2016.

Débat contradictoire

Le débat contradictoire est un principe fondamental que le Collège applique dans l'exercice de sa mission légale de supervision. Lors de la revue de contrôle qualité des travaux d'audit effectués, le réviseur d'entreprises n'est pas le seul à qui il importe que les constatations mentionnées dans son dossier d'audit puissent faire l'objet d'un examen contradictoire ; il est nécessaire que le Collège s'appuie aussi sur ce principe pour parvenir à former un jugement nuancé et étayé au cours de son examen.

Dans le déroulement des contrôles, l'on veille donc particulièrement à ce que les réviseurs d'entreprises puissent être entendus au sujet des constatations préliminaires qui les concernent. De même, après que l'équipe d'inspection a mis en forme ses constatations, celles-ci sont transmises au réviseur d'entreprises concerné en lui demandant d'apporter les commentaires utiles. Comme le débat contradictoire est intégré dans l'ensemble de la procédure d'examen, le Collège est en mesure d'adopter une opinion précise et tranchée quant à la conclusion à donner aux contrôles de qualité et aux mesures à prendre en conséquence.

Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises

Lors de l'audit légal des comptes annuels, il est essentiel que le réviseur d'entreprises exprime une opinion indiquant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable.

29

Il convient que le Collège, en sa qualité d'autorité de supervision, respecte en principe l'opinion émise par un réviseur d'entreprises. Ceci ne vaut cependant qu'à condition que ce dernier ait formé correctement son jugement et l'ait étayé par les arguments nécessaires, et pour autant qu'il ait pris en compte tous les risques significatifs.

Approche préventive versus répressive

Face à des manquements constatés, le Collège peut selon la loi agir de deux manières.

- 1. Il peut en premier lieu prendre des mesures destinées à apporter un soutien au réviseur d'entreprises ou au cabinet de révision contrôlé, et à faire en sorte qu'il respecte les normes et dispositions légales.** Le Collège adopte alors une approche préventive.

Lorsqu'il adopte cette approche préventive, le Collège peut, en fonction de la gravité de l'infraction :

- Formuler des points d'attention ou des recommandations. Porter un point d'attention consiste simplement à émettre une remarque sur une constatation qui ne nécessite en principe pas d'autre action de suivi.

Lorsqu'une recommandation est adressée, une action concrète est attendue de la part du réviseur d'entreprises ou du cabinet de révision concerné. Il convient qu'il réagisse dans un délai donné. Constatations et réaction font l'objet d'un suivi par le Collège.

- Rappeler un réviseur d'entreprises à l'ordre. Quand le Collège souhaite donner un signal plus fort, il peut décider de rappeler à l'ordre le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision. Un tel rappel à l'ordre va souvent de pair avec une recommandation et influe sur l'évaluation de risque et le suivi ultérieur de l'entité concernée par le Collège.
- Imposer des mesures formelles de redressement. En pareil cas, le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision concerné doit prendre dans un délai imparti les mesures requises pour se conformer aux dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable. Si le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision néglige de prendre les mesures nécessaires, le Collège peut décider de prendre l'une des mesures suivantes :
 - publier un communiqué expliquant que le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision ne respecte pas certaines règles ;
 - imposer une astreinte ne pouvant être supérieure à 50 000 euros par jour de non-respect de l'injonction, ni au total excéder 2 500 000 euros ;
 - enjoindre l'entité concernée de s'abstenir provisoirement de tout service professionnel ou de services déterminés pendant six mois maximum²⁰.

- 2. Au-delà des moyens de prévention auxquels il peut recourir pour remédier aux manquements constatés, le Collège peut également adopter une attitude répressive.** Dans ce cas, la commission des sanctions de la FSMA est saisie sur la base d'un rapport du secrétaire général.

Méthodologie existante

Le fait que la supervision publique des réviseurs d'entreprises ait été réformée en profondeur par la loi du 7 décembre 2016 a déjà été évoqué plus haut dans le présent rapport annuel. Cette réforme a entraîné un changement de méthodologie en matière de contrôle de qualité. Avant de pouvoir décrire la nouvelle approche adoptée par le Collège, il convient de s'arrêter sur la méthodologie appliquée auparavant.

Jusqu'en 2017, les inspections de contrôle de qualité étaient effectuées par des inspecteurs réviseurs d'entreprises retenus à cet effet par l'IRE. Les contrôles de qualité étaient réalisés en se référant à un guide de contrôle conçu par l'IRE qui

²⁰ Article 57 de la loi du 7 décembre 2016.

passait en revue l'ensemble des normes d'audit à l'aide de questions concrètes. Ce guide était utilisé tant pour les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public, que pour ceux qui exerçaient un tel mandat au sein d'autres entités.

L'inspecteur devait, en partant de ses constatations, juger si les normes étaient ou non adéquatement respectées au sein de l'entité contrôlée. L'opinion exprimée par l'inspecteur était intégrée dans le rapport d'inspection et communiquée au réviseur d'entreprises contrôlé qui pouvait faire part de ses commentaires dans le projet de rapport. Cette étape franchie, le rapport final était transmis à l'IRE. Aucun document étayant les constatations ni aucune pièce justificative ou annexe n'accompagnait en principe ce rapport d'inspection. Ces documents étaient conservés chez le réviseur d'entreprises contrôlé.

Nouvelle méthodologie appliquée par le Collège

En 2017, le Collège a apporté un certain nombre de modifications importantes à la méthodologie existante. L'objectif était de mettre en cohérence la méthodologie, le cadre législatif et réglementaire applicable et la manière dont le Collège envisage le contrôle.

La méthodologie contient un certain nombre de principes communs à tous les réviseurs d'entreprises. Sur d'autres aspects, le Collège a choisi, quand il a entamé ses travaux, d'adopter une approche différente selon que les réviseurs d'entreprises exerçaient ou non un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public.

Le Collège évaluera cette nouvelle méthodologie dans le courant de l'année 2018 après avoir pu la mettre en pratique lors des contrôles de qualité effectués en 2017. En procédant de la sorte, le Collège s'efforce en permanence d'assurer la qualité des travaux menés dans le cadre de sa mission légale.

Principes communs

Planification des contrôles de qualité fondée sur les risques

Lors de la planification d'un contrôle de qualité, il est essentiel d'acquiescer au préalable une compréhension des caractéristiques distinctives du réviseur d'entreprises ou du cabinet de révision que l'on va contrôler, et de se faire une idée du risque éventuel qu'il ne respecte pas les normes. Pour ce faire, il est important de réunir des informations concernant notamment les activités du cabinet de révision, les divers mandats exercés, les antécédents du réviseur d'entreprises et les éventuelles plaintes reçues à son sujet.

Pour pouvoir mettre en œuvre dans la pratique cette approche fondée sur les risques, le Collège a décidé de soumettre tous les réviseurs d'entreprises et tous les cabinets de révision à un exercice annuel de collecte d'informations. Ce procédé permet au Collège de cartographier plus précisément le secteur et de mieux recenser les risques.

L'*Auditors Annual Cartography* a été approuvé par le Collège en décembre après d'intenses préparatifs et après avoir consulté l'IRE. La collecte d'informations s'opère par le biais d'une application internet développée par la FSMA pour le compte du Collège. L'enquête annuelle se fonde sur la situation du cabinet de révision au 31 décembre et couvre l'année civile écoulée. Les données doivent être téléchargées au plus tard le 20 février de l'année suivante celle à laquelle elles ont trait.

En attendant le lancement de ce reporting, tous les réviseurs d'entreprises et tous les cabinets de révision inspectés en 2017 ont reçu un questionnaire spécifique.

Les antécédents d'un réviseur d'entreprises ou d'un cabinet de révision constituent un élément important dans une approche fondée sur les risques. Il convient ainsi d'accorder une attention particulière aux réviseurs d'entreprises soumis dans un passé récent à un contrôle de qualité au cours duquel des manquements importants ont été détectés. Ils devront en principe faire plus rapidement l'objet d'une nouvelle inspection.

Approche fondée sur le réseau

L'approche « réseau » appliquée lors de l'organisation des contrôles de qualité représente une donnée nouvelle importante lorsqu'il s'agit d'identifier les risques que présentent les réviseurs d'entreprises. Selon la définition qu'en donne le Code des sociétés, un « réseau » est une « structure plus vaste, destinée à un but de

coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises ou un cabinet d'audit enregistré, et dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles »²¹.

Le Collège a décidé en 2017 de s'appuyer sur cette définition légale pour adapter la méthodologie existante. Il a ainsi décidé que le contrôle de qualité serait dorénavant pratiqué au niveau du réseau dans le cas où celui-ci partage des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité. Cela permet au Collège d'organiser les contrôles de qualité de manière plus efficiente. En outre, les réseaux sont ainsi contraints de s'organiser de façon professionnelle.

Inspections auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public

S'agissant des inspections auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public, le Collège a élaboré une méthodologie basée non seulement sur les principes précités, mais aussi sur cinq autres piliers destinés à garantir la robustesse et la solidité de la méthodologie de contrôle, à savoir :

- la définition du champ d'application ;
- la désignation des inspecteurs ;
- l'appui de l'inspection sur des programmes de travail standardisés ;
- la standardisation de la procédure d'inspection et de décision ;
- l'apport d'une documentation suffisante pour étayer les constatations.

Définition du champ d'application

Le Collège a pour tâche d'organiser les contrôles de qualité de la manière la plus efficiente possible. Avant de pouvoir entreprendre ses travaux, il a pour cela dû prendre une décision mûrement réfléchie en ce qui concerne les champs d'application *ratione personae* et *ratione materiae* d'une inspection.

Champ d'application *ratione personae*

Le règlement (UE) n° 537/2014 dispose que les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public autres que des petites et moyennes entreprises doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité au moins tous les trois ans. Les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'autres entités doivent être soumis à un contrôle de qualité au moins tous les six ans.

21 Article 16/2 du Code des sociétés.

Étant donné qu'il a choisi d'adopter une approche « réseau »²², le Collège se fondera sur l'ensemble du réseau quand il s'agira de délimiter la portée d'une inspection ; le contrôle visera ainsi tant les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public que les réviseurs d'entreprises exerçant un tel mandat au sein d'autres entités. Les normes d'audit que ces réviseurs d'entreprises sont tenus de respecter sont en effet identiques à quelques exceptions près. Ceci signifie que le contrôle de qualité opéré auprès d'un réseau partageant des politiques et des procédures communes en matière de contrôle qualité sera étendu au niveau de son champ d'application.

Champ d'application *ratione materiae*

Contrairement à ce qu'il a décidé pour le champ d'application *ratione personae*, le Collège a choisi de ne pas donner un champ d'application *ratione materiae* étendu au contrôle de qualité, mais d'adopter une approche thématique. Ceci lui permet d'effectuer un contrôle plus détaillé sur certains thèmes, de mieux comparer les réviseurs d'entreprises entre eux et d'inférer des bonnes pratiques (*best practices*).

Désignation des inspecteurs

La loi du 7 décembre 2016 prévoit que les inspecteurs désignés par le Collège afin de procéder au contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises doivent satisfaire à des exigences en matière d'indépendance et d'expertise. Ces inspecteurs sont soit membres du personnel de la FSMA, soit liés par une convention de collaboration conclue avec la FSMA. Lorsqu'il s'agit du contrôle de qualité d'un réviseur d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public, il est d'autre part exigé que les inspecteurs sélectionnés soient externes à la profession.

34

Se basant sur ces dispositions légales, le Collège a décidé que les contrôles de qualité concernant des réviseurs d'entreprises d'entités d'intérêt public et portant sur les comptes annuels clôturés au moment de l'inspection (contrôle de qualité 2017) seraient réalisés par des équipes d'inspection mixtes composées, d'une part, d'inspecteurs membres du personnel de la FSMA et, d'autre part, d'experts externes. S'agissant de cette dernière catégorie, huit inspecteurs externes disposant d'une large expertise dans le domaine ont été sélectionnés par le biais d'un marché public.

²² Cf. le présent rapport annuel, p. 32.

Avant d'entamer leur mission, les inspecteurs membres du personnel de la FSMA ont, par souci de qualité, bénéficié d'une formation spécifique sur les normes d'audit et la méthodologie à appliquer. Les activités de l'équipe d'inspection sont coordonnées par un membre du service d'inspection de la FSMA et les inspections se déroulent sous la responsabilité du secrétaire général du Collège.

Programmes de travail standardisés

En ce qui concerne les inspections menées auprès des réviseurs d'entreprises qui exercent un mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public, le Collège a approuvé des programmes de travail développés par le service d'inspection de la FSMA en vue de cette mission spécifique. Ces programmes d'audit suivent une structure standardisée et cohérente tenant compte des textes de loi et des normes d'audit pertinents, définissant les procédures que l'on peut concrètement s'attendre voir mises en œuvre par le cabinet de révision concerné et organisant des tests spécifiques réalisés par l'équipe d'inspection pour vérifier si lesdites procédures sont effectivement appliquées et si elles sont efficaces.

Lors de leur élaboration, l'on a par ailleurs veillé à ce que ces programmes de travail soient cohérents avec les anciens guides de contrôle et avec des guides comparables utilisés par des autorités de contrôle étrangères.

Les programmes de travail (à l'exclusion des tests spécifiques) seront publiés sur le site web du Collège dans le courant de l'année 2018.

35

Processus d'inspection et de décision standardisé

Le processus d'audit standardisé se décline en différentes phases : analyse de risque, planification, travaux d'audit et établissement du rapport.

Le processus de décision du Collège se déroule lui aussi suivant des étapes essentielles. L'évaluation qualitative commence par l'inspection du cabinet de révision par une équipe composée d'un nombre d'inspecteurs variant en fonction de la taille de l'entité contrôlée. Après que l'équipe d'inspection a formalisé l'ensemble de ses constats, toutes les constatations et conclusions sont listées au cours d'un *closing meeting* interne. Cette liste est transmise au secrétariat général du Collège.

Celui-ci adresse ensuite au réviseur d'entreprises contrôlé un relevé des constatations en le priant de formuler ses observations. S'il le souhaite, le réviseur d'entreprises peut demander à être entendu. Se basant sur le projet de rapport et les remarques du réviseur d'entreprises contrôlé, le secrétaire général présente le dossier au comité du Collège avec une proposition de décision. Les membres du comité ont à cette occasion accès à toutes les informations et à toute la documentation que contient le dossier de contrôle. À l'issue de cette présentation, le comité rend sa décision selon les modalités prévues par la loi²³.

Documentation

Il est, par principe, important de bien documenter les constatations faites au cours d'une inspection pour que le Collège puisse prendre une décision correcte et nuancée basée sur une documentation certaine et non contestable. L'on a choisi, dès que le Collège a démarré ses travaux, de conserver ces documents sous forme électronique.

La documentation est couverte par le secret professionnel auquel sont tenus le Collège, le président et les membres du comité, les membres de la commission des sanctions, le personnel de la FSMA contribuant à l'exercice des missions du Collège, ainsi que les personnes ayant exercé par le passé les fonctions précitées²⁴.

Inspections auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public

Les points précédents ont permis de passer en revue les principes méthodologiques communs à tous les réviseurs d'entreprises et ceux qui sont propres aux réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public. Pour les réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public, une méthodologie adaptée a été mise en place. Les différences se marquent au niveau :

36

- de la définition du champ d'application de l'inspection ;
- de la désignation des inspecteurs ;
- de l'appui de l'inspection sur un guide de contrôle adapté ;
- de la standardisation de la procédure d'inspection et de décision ;
- de l'apport d'une documentation suffisante étayant les constatations.

Définition du champ d'application

Champ d'application *ratione personae*

La directive européenne 2014/56/UE du 16 avril 2014 impose que les réviseurs d'entreprises soient soumis au moins tous les six ans à un contrôle de qualité. La fréquence des contrôles est pour le reste fonction des résultats des contrôles antérieurs. Les contrôles peuvent aussi être menés à la suite d'une plainte ou d'informations parvenant au Collège. Il revient au secrétaire général de juger de la recevabilité de la plainte ou de l'information reçue. Le contrôle intervient par ailleurs plus tôt pour les nouveaux réviseurs d'entreprises récemment inscrits par l'IRE sur la liste des réviseurs d'entreprises.

²⁴ Articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016.

Les réviseurs d'entreprises qui n'exercent plus de missions révisorales et les réviseurs d'entreprises qui ont adopté le statut de réviseur d'entreprises empêché sortent du champ d'application des contrôles de qualité, sauf en ce qui concerne les obligations de formation.

Il convient chaque année de déterminer sur la base des paramètres ci-dessus quels réviseurs d'entreprises et quels cabinets de révision feront l'objet d'un contrôle de qualité.

Champ d'application *ratione materiae*

Contrairement à ce qui se pratique pour les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public, c'est l'ancienne procédure qui s'applique toujours aux réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public. Le contrôle de qualité porte donc sur l'ensemble des règles et normes en vigueur.

Désignation des inspecteurs

S'agissant de l'indépendance de l'inspecteur, la réglementation européenne établit une distinction entre les réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public et les réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public. Les inspecteurs désignés pour contrôler les premiers ne peuvent plus faire partie de la profession, alors que ceux qui contrôlent les seconds le peuvent toujours.

Cette distinction a été adoptée dans la législation belge²⁵. La loi permet que les inspections auprès des réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public puissent être effectuées par des inspecteurs ayant la qualité de réviseur d'entreprises, pour autant qu'ils n'aient plus fait partie depuis au moins trois ans du cabinet de révision qu'ils sont chargés d'inspecter. La loi permet également que des membres du personnel de la FSMA puissent être désignés comme inspecteur. Cela ne s'est pas produit en 2017.

La FSMA a passé en 2017 un marché public pour pouvoir faire appel à des inspecteurs externes chargés d'effectuer des contrôles de qualité en 2017 et 2018. À l'issue de ce marché, 50 inspecteurs externes ont été retenus, dont 48 ayant le statut de réviseur d'entreprises. Ces inspecteurs externes avaient pour mission de réaliser pour le compte du Collège des inspections de contrôle de qualité en 2017 et 2018.

Guide de contrôle adapté

Pour les inspections menées auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public, le Collège a décidé d'utiliser un guide de contrôle adapté. Ce guide présente de façon structurée un relevé détaillé des exigences auxquelles le cabinet ou le réseau de révision contrôlé et le réviseur d'entreprises contrôlé doivent satisfaire, que l'inspecteur doit analyser et assortir

²⁵ Article 52, § 4, de la loi du 7 décembre 2016.

de ses commentaires. Le guide de contrôle adapté a été publié sur le site web du Collège²⁶.

Ce guide introduit certains changements par rapport à celui utilisé auparavant par l'IRE.

Il a en premier lieu été adapté au nouveau cadre légal, qui renforce principalement les exigences en matière d'indépendance. Ce fut également l'occasion d'y apporter un certain nombre de précisions. Nouveauté importante, un onglet spécifique a été ajouté dans lequel l'inspecteur est prié de formuler une évaluation globale pour chaque thème d'audit. Il doit y confirmer si le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision respecte de manière suffisante la réglementation ou si des améliorations sont nécessaires, voire si son évaluation aboutit à un « insuffisant ». Cette évaluation doit à chaque fois être motivée.

Lors du contrôle de qualité, l'inspecteur doit sélectionner une mission d'audit puis vérifier concrètement, à l'aide d'un *auditflow*, si tous les travaux ont été réalisés en conformité avec les normes d'audit en vigueur. La question essentielle est alors de savoir si le réviseur d'entreprises a détecté tous les risques significatifs dans l'entreprise contrôlée. L'inspecteur doit désormais également examiner s'il n'existe pas de prime abord de risques significatifs que le commissaire n'a pas décelés.

38

Dans le guide de contrôle adapté, il lui est par ailleurs demandé de faire référence aux pièces justificatives avec plus de précision.

Parallèlement au guide de contrôle, une note d'instructions a été rédigée à l'attention des inspecteurs. Cet instrument de travail a pour objectif d'obtenir davantage d'uniformité dans la manière dont les inspections sur site sont réalisées.

Procédure d'inspection et de décision standardisée

Les inspections auprès de réviseurs d'entreprises qui exercent des mandats de commissaire au sein d'entités autres que d'intérêt public se déroulent en deux temps. À chaque fois, le secrétariat général confie pour cela à un inspecteur une mission auprès d'un ou plusieurs cabinets de révision. Si plus de quatre réviseurs d'entreprises doivent faire l'objet d'un contrôle au sein d'un même cabinet de révision, le secrétaire général désigne un collègue de deux voire, si nécessaire, trois inspecteurs.

La première phase de l'inspection concerne l'organisation du cabinet de révision. En s'appuyant sur le guide de contrôle, l'inspecteur établit un projet de constatations qu'il soumet au réviseur d'entreprises concerné. Une fois assorti des remarques du réviseur d'entreprises ou du cabinet de révision contrôlé, ce projet est transmis au secrétariat général. Une première analyse fondée sur ce projet permet de déterminer quels réviseurs d'entreprises seront soumis à un contrôle lors d'une seconde phase. Le choix des mandats de commissaire et des autres missions révisorales à contrôler sera effectué sur la base de ce même projet.

²⁶ Cf. le site web du Collège, www.ctr-csr.be.

Durant la seconde phase du contrôle de qualité, l'on examine en partant d'une mission d'audit concrète dans quelle mesure les réviseurs d'entreprises concernés ont respecté les règles légales et les normes d'audit en vigueur dans l'exercice de leur mission. Tout comme lors de la première phase, le réviseur d'entreprises est informé des constatations pour lui donner l'opportunité d'y apporter ses propres commentaires. Le projet de rapport est ensuite communiqué au secrétariat général.

Le secrétariat général présente enfin une proposition de décision au comité en se basant sur ce projet de rapport et sur les commentaires du réviseur d'entreprises ou du cabinet de révision.

Documentation

Lors du contrôle des réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public, l'accent est également mis sur la qualité de la documentation des constatations. Le Collège souhaite en effet que les constatations soient suffisamment étayées en cas d'éventuelles infractions aux dispositions et normes légales et réglementaires. S'il s'avère que tel n'est pas le cas, le secrétariat général peut, le cas échéant, se rendre lui-même sur site ou faire appel au service d'inspection de la FSMA pour récolter des informations et des documents pertinents.

Les informations sont autant que possible rassemblées sur un support électronique et sont conservées de manière sécurisée par le Collège. Le contrôle de qualité une fois achevé, l'inspecteur externe ne peut garder aucun document sous quelque forme que ce soit. Tous les documents relatifs aux contrôles effectués doivent être remis au Collège, qui est lui-même tenu par un secret professionnel dont la violation est pénalement sanctionnée.

Évaluation de la méthodologie

Le Collège souhaite évaluer sa méthodologie en permanence de manière à pouvoir l'optimiser et l'adapter aux changements dans le secteur. L'on peut à ce sujet d'ores et déjà confirmer que l'évolution actuelle en matière de data analytics et de robotisation de l'audit aura d'importantes conséquences méthodologiques pour l'autorité de supervision. Indépendamment de cela, le Collège s'efforcera d'harmoniser totalement sa méthodologie de contrôle de tous les réviseurs d'entreprises. La méthodologie utilisée sera à cet effet soumise à un premier exercice d'évaluation en 2018.

CONTRÔLES DE QUALITÉ 2017



CONTRÔLES DE QUALITÉ 2017

Réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein
d'entités d'intérêt public

Réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein
d'entités d'intérêt public

Formation permanente

Un premier tour d'inspections fondées sur la méthodologie approuvée par le Collège a été lancé auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision à l'automne 2017.

Réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public

Des inspections ont été lancées dans six cabinets de révision exerçant des mandats de commissaire au sein d'entités d'intérêts public. Comme déjà évoqué, ces inspections sont menées par des équipes d'inspection composées d'inspecteurs de la FSMA avec l'appui des inspecteurs externes sélectionnés à l'issue d'un marché public. Il s'agit de personnes disposant de connaissances et d'une expérience approfondie en matière d'application des normes internationales d'audit ainsi que d'une expérience pratique au sein de la profession. Les inspections se déroulent selon une méthodologie particulière approuvée par le Collège.

42

Durant ces inspections, l'accent a été mis sur l'examen des systèmes de contrôle qualité dont les cabinets de révision doivent être pourvus. Partant de missions d'audit concrètes, l'on a par ailleurs vérifié l'efficacité du système de contrôle qualité. Les résultats de ces inspections seront commentés dans le rapport annuel 2018.

Réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public

Parmi les réviseurs d'entreprises qui n'exercent aucun contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, 59 cabinets de révision ont été soumis à un contrôle de qualité en suivant les critères établis dans la méthodologie. Outre le contrôle de l'organisation des cabinets de révision, 78 réviseurs d'entreprises ont été contrôlés sur la manière dont ils avaient exercé un mandat de commissaire et/ou une autre mission de contrôle légale.

Ces contrôles ont été menés par 50 inspecteurs sélectionnés à l'issue d'un marché public. Ces inspecteurs ont été choisis en fonction de leur expérience en matière de contrôles de qualité. Parmi eux, 48 sont inscrits sur la liste des réviseurs d'entreprises.

Lors de l'inspection, ils ont dû suivre le guide de contrôle et les instructions élaborés à cet effet par le Collège. Deux sessions spécifiques de formation ont par ailleurs été organisées afin de préparer les inspections et d'assurer au mieux la cohérence et l'efficacité des contrôles.

Formation permanente

Au-delà des inspections sur site qu'il a organisées, le Collège, dans le cadre des contrôles de qualité qu'il doit effectuer, a vérifié durant l'exercice 2017 dans quelle mesure les réviseurs d'entreprises avaient satisfait à leurs obligations en matière de formation permanente. Ce contrôle fait partie intégrante du contrôle de qualité auquel le Collège est tenu de procéder.

La norme relative à la formation permanente adoptée le 30 août 2007 par l'IRE fixe les règles en la matière. Elle prévoit les obligations suivantes :

- chaque réviseur d'entreprises doit consacrer en moyenne au moins 40 heures effectives par an aux activités contribuant à son développement professionnel continu par l'amélioration de ses connaissances professionnelles. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de 20 heures par année civile ;
- les séminaires et journées d'étude représentent au moins 70 % du nombre minimum d'heures exigées, soit au minimum 84 heures sur base trisannuelle ;
- une formation de huit heures par an, soit deux demi-journées, doit être choisie dans le programme de formation proposé par l'IRE.

Tous les ans, chaque réviseur d'entreprises doit introduire les heures de formation qu'il a suivies dans une banque de données tenue par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il convient que ces heures soient enregistrées chaque année avant la fin du mois de mars. Grâce à cette banque de données avec enregistrement obligatoire, le Collège a été capable de vérifier dans quelle mesure les réviseurs d'entreprises avaient rempli leurs obligations de formation en 2016. L'analyse a montré que 170 réviseurs d'entreprises, soit environ 15 % des réviseurs d'entreprises, ne s'étaient pas conformés à des degrés divers à leurs obligations de formation en 2016.

Face à ce résultat, le Collège, en tant qu'autorité de supervision, se devait d'intervenir auprès des réviseurs d'entreprises en défaut. Après une prise de contact, 102 de ces réviseurs d'entreprises ont pu démontrer soit que leur déficit de formation était inexistant parce qu'ils n'avaient pas introduit à temps leurs heures de formation dans la base de données de l'IRE, soit que ce déficit n'était que mineur et temporaire, soit que des facteurs le justifiaient, soit qu'ils avaient entre-temps mis fin à leurs activités de réviseur d'entreprises.

En ce qui concerne 43 réviseurs d'entreprises présentant un faible déficit de formation, le Collège réévaluera la situation en 2018 sur la base des efforts de formation qu'ils auront fournis en 2017. Trois autres réviseurs d'entreprises ont reçu un rappel à l'ordre et la manière dont ils rattraperont leur retard de formation permanente fera l'objet d'un suivi en 2018 et 2019.

Enfin, le Collège a imposé une mesure de redressement à 25 réviseurs d'entreprises dont le déficit de formation était majeur. La mesure de redressement court jusqu'en 2019. En cas de déficit subsistant à l'issue du délai de redressement, des mesures particulières pourraient être prises telles que l'imposition d'une astreinte, une suspension d'inscription ou une publication des infractions.

1 088

**réviseurs d'entreprises belges
ont été contrôlés en 2017 pour
vérifier s'ils remplissaient
leurs obligations de formation.**

DOSSIERS DE SURVEILLANCE 2017



DOSSIERS DE SURVEILLANCE 2017

Interruptions de mandat

Plaintes

Procédures disciplinaires, judiciaires ou administratives

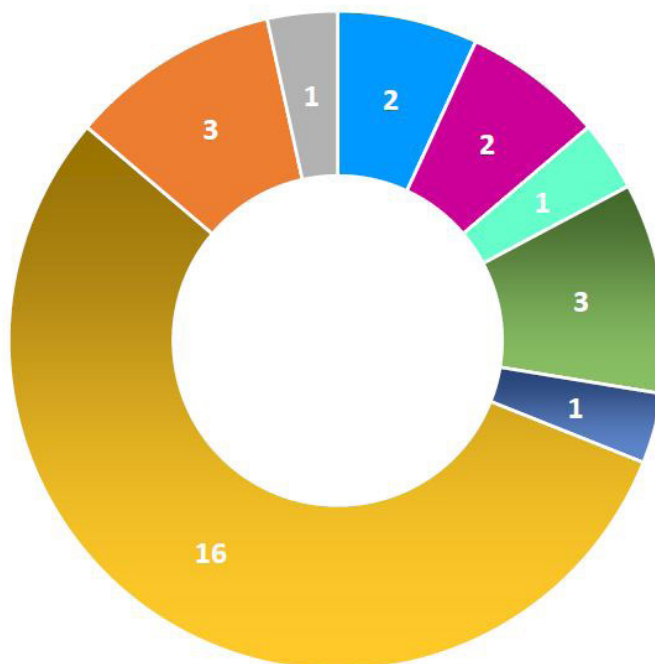
Autres activités de surveillance

Dossiers de surveillance clôturés en 2017

En 2017, le Collège s’est penché sur seize dossiers de surveillance qui étaient en cours de traitement par la CRME ou l’IRE au 31 décembre 2016 et il a en a lui-même ouvert treize autres. L’ouverture de ces dossiers a été déclenchée par différents facteurs.

Facteurs ayant motivé l’ouverture de chacun des 29 dossiers de surveillance

- Article de presse
- Communication de tiers
- Enquête annuelle
- Interruption du mandat
- Perquisition
- Plainte
- Procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative
- Registre public



Graphique 1 : Nombre de dossiers de surveillance en 2017.

Les dossiers de surveillance en cours de traitement par l’IRE ou par la CRME qui portaient sur des faits intervenus en 2012, 2013, 2014, 2015 ou 2016 ont été transférés au Collège. L’IRE et la CRME ont transmis au Collège toutes les informations, documents, pièces et données pertinents en leur possession afin de permettre au Collège de reprendre le traitement des 16 dossiers qui lui ont été transférés. En 2017, le Collège a clôturé 5 de ces dossiers de surveillance.

Comme prévu par les dispositions transitoires de la loi du 7 décembre 2016²⁷, tous les dossiers de surveillance qui étaient encore en cours de traitement par l’IRE ou par la CRME au 31 décembre 2016 et qui portaient sur des faits intervenus en 2011 ou antérieurement ont été classés d’office sans suite.

²⁷ Article 149 de la loi du 7 décembre 2016.

Interruptions de mandat

Suite à la modification de l'article 135 du Code des sociétés, la société contrôlée et son commissaire doivent informer le Collège soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposer les motifs de manière appropriée, que l'interruption prématurée de mandat ait ou non été convenue de commun accord.

En cas d'interruption de mandat à l'initiative de la société contrôlée, la révocation doit être décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Le commissaire ne peut être révoqué que « pour juste motif ». Peut être considérée comme juste motif, toute circonstance imputable au commissaire qui empêche raisonnablement les mandants de garder confiance en leur commissaire (par exemple, une négligence grave dans l'exécution de son mandat). La loi exclut expressément des justes motifs une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle. Lorsqu'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit être consulté au préalable. En effet, le commissaire ne peut être révoqué durant son mandat que sur proposition ou avis conforme du conseil d'entreprise.

Lorsque le commissaire rend lui-même sa démission, il convient de distinguer les démissions pour motifs personnels graves des démissions pour autres motifs. Si le commissaire invoque des motifs personnels graves – par exemple une incapacité de travail de longue durée ou un problème d'indépendance – il peut démissionner immédiatement. En revanche, s'il démissionne en cours de mandat sans invoquer de motifs personnels graves, il ne peut le faire que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission. Le cas échéant, le commissaire doit informer par écrit le conseil d'entreprise des raisons de sa démission.

En 2017, le Collège a été informé de 345 interruptions de mandats de commissaires. Dans 84 % des cas, le motif de l'interruption était un changement au niveau du groupe auquel appartenait la société contrôlée (modification de la structure de l'actionnariat, unification du contrôle au niveau mondial, etc.).

L'annonce de l'interruption du mandat a été faite par le commissaire à 279 reprises et par la société contrôlée à 223 reprises. Elle n'a été effectuée par les deux parties concernées que dans 45 % des cas. Le Collège insiste sur le fait que tant la société contrôlée que son commissaire doivent l'informer soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat. C'est en effet la confrontation des motifs invoqués par les deux parties qui permettra, dans certains cas, de dégager des informations utiles.

En 2017, le Collège a ouvert trois dossiers de surveillance relatifs à une interruption de mandat. Il a principalement été demandé aux réviseurs d'entreprises concernés de préciser le motif de l'interruption de leur mandat. Deux de ces dossiers de surveillance ont été clôturés au cours de l'année.

Le Collège souhaite faciliter à l'avenir la communication des interruptions de mandat via un formulaire électronique standardisé sur son site internet. Ce formulaire devrait être mis à disposition au cours de l'année 2018.

Plaintes

Le Collège instruit les plaintes qui lui sont adressées à moins que la plainte ne soit manifestement irrecevable. Il n'est toutefois pas habilité à intervenir entre le plaignant et le réviseur d'entreprises concerné. En principe, il ne communique donc sa décision quant au fond de la plainte qu'au réviseur d'entreprises concerné.

Parmi les dossiers de surveillance hérités de l'IRE et de la CRME, huit avaient une plainte pour origine. Le Collège a en outre reçu en 2017 huit nouvelles plaintes, dont une a été jugée manifestement irrecevable. Huit dossiers de plainte ont pu être clôturés au cours de l'année sous revue.

50

Procédures disciplinaires, judiciaires ou administratives

Conformément à l'article 53, § 4, de la loi du 7 décembre 2016, tout réviseur d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, doit en informer le Collège dans le mois de l'introduction de la procédure. Dans le cas d'une procédure pénale, le réviseur d'entreprises doit en informer le Collège dès l'instant où il est mis en accusation.

Tout réviseur d'entreprises doit également communiquer au Collège les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises à son égard par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, quant à ses activités professionnelles, des fonctions similaires à celles de l'État belge ou du Collège. Cette communication doit avoir lieu au plus tard un mois après que les sanctions précitées sont devenues définitives.

Le Collège insiste sur le fait que les données relatives aux procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours introduites annuellement dans l'*Auditors Annual Cartography* n'exemptent pas les réviseurs d'entreprises du respect de ces obligations.

Parmi les dossiers de surveillance hérités de l'IRE et de la CRME, huit avaient pour origine une procédure judiciaire. Le Collège a analysé les informations qui lui avaient été transmises afin de déceler d'éventuels manquements aux obligations légales, réglementaires ou normatives. En 2017, le Collège a été avisé d'une procédure judiciaire impliquant un réviseur d'entreprises. Deux dossiers de surveillance ont été clôturés au cours de l'année sous revue.

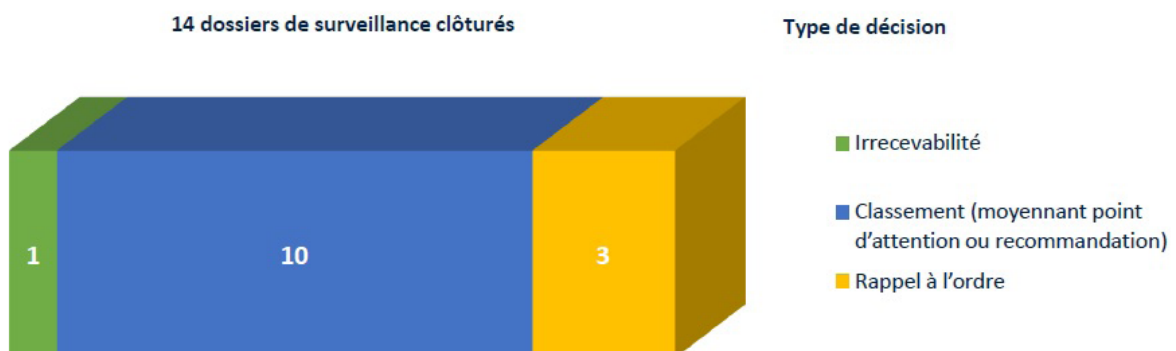
Autres activités de surveillance

À l'origine des autres dossiers de surveillance, l'on retrouve des articles de presse, des communications de tiers et des informations issues du registre public ou de l'enquête annuelle. Ces dossiers de surveillance étaient au nombre de six. Deux d'entre eux ont été clôturés par le Collège en 2017.

51

Dossiers de surveillance clôturés en 2017

Les travaux menés en 2017 par le Collège ont permis de clôturer comme suit quatorze dossiers de surveillance :



Graphique 2 : Dossiers de surveillance clôturés par le Collège en 2017.

OPINIONS ÉMISES PAR LE COLLÈGE



OPINIONS ÉMISES PAR LE COLLÈGE

Utilisation du manuel « Contrôle qualité interne » de l'ICCI

Surveillance du système de contrôle qualité au sein de petits cabinets et chez les *sole practitioners*

Revue de contrôle qualité des missions

Honoraires des réviseurs d'entreprises

Clôture et archivage des dossiers d'audit

Secteur diamantaire

Règle des 70 % en matière d'honoraires

Rotation externe des réviseurs - mesures transitoires

Le traitement de dossiers qui lui ont été transférés par l'Institut des réviseurs d'entreprises et par la Chambre de renvoi et de mise en état, et des questions qui lui ont été adressées par ailleurs ont amené le Collège à formuler certaines opinions relatives à l'application du cadre réglementaire et normatif.

En publiant et en commentant dans son rapport annuel les opinions de portée générale qu'il a émises, le Collège souhaite accroître la prévisibilité des décisions qu'il rendra en tant qu'autorité de supervision dans des dossiers comparables.

Utilisation du manuel « Contrôle qualité interne » de l'ICCI

54

Le Centre d'information du révisorat d'entreprises (ci-après « ICCI ») a rédigé à l'attention des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision un manuel « Contrôle qualité interne » qui contient des procédures et checklists détaillées devant permettre au cabinet de révision de se conformer aux exigences de la norme ISQC1. La norme ISQC1 traite des obligations concernant le système de contrôle qualité applicables aux cabinets qui mènent des missions d'audit et d'examen limités d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes à l'assurance. Un chapitre de ce manuel est spécifiquement dédié aux cabinets constitués d'un seul réviseur d'entreprises. Ce chapitre constitue un « manuel contrôle qualité interne *sole practitioner* ».

Comme indiqué dans le manuel, il convient que chaque cabinet de révision adapte ses politiques et procédures en fonction de sa taille, des caractéristiques de ses activités, et de son appartenance éventuelle à un réseau. Le manuel laisse par ailleurs place à différentes possibilités d'affiner davantage ces procédures et de mieux les accorder à la politique du cabinet. Ainsi, s'agissant de certaines procédures, il présente des exemples de critères que le cabinet pourrait intégrer dans sa politique de contrôle qualité. Il s'agit toutefois qu'ils se retrouvent effectivement dans le manuel.

Le Collège a constaté en 2017 que certains cabinets de révision se contentaient d'insérer leur logo sur le manuel précité. Quand le cas s'est présenté, il a signalé que ledit manuel de procédures devait être aménagé en fonction de la nature concrète et de la politique du cabinet.

Surveillance du système de contrôle qualité au sein de petits cabinets et chez les *sole practitioners*

Le Collège a dû, dans plusieurs dossiers, se prononcer quant à l'application au sein de petits cabinets et chez les *sole practitioners* des paragraphes 48 à 54 de la norme ISQC1 relatifs à la surveillance des politiques et procédures de contrôle qualité.

La norme impose que le cabinet définisse un processus de surveillance destiné à lui fournir l'assurance raisonnable que les politiques et les procédures relatives au système de contrôle qualité sont pertinentes, adéquates, et fonctionnent efficacement. Ce processus doit :

- prévoir un suivi et une évaluation en permanence du système de contrôle qualité du cabinet comprenant, sur une base périodique, l'inspection d'au moins une mission achevée pour chaque associé responsable de missions ;
- exiger que la responsabilité du processus de surveillance soit confiée à un associé ou à des associés ou d'autres personnes ayant une expérience suffisante et appropriée, et l'autorité au sein du cabinet pour assumer cette responsabilité ;
- imposer que les personnes qui effectuent la mission ou la revue de contrôle qualité de la mission ne participent pas à l'inspection portant sur cette mission.

La norme veut par ailleurs que le cabinet de révision prévienne les travaux de suivi nécessaires pour remédier aux déficiences relevées et répondre aux recommandations de manière appropriée.

Dans les informations explicatives de la norme (ISQC1.A68), il est précisé que : « *dans le cas de petits cabinets, les procédures de surveillance peuvent nécessiter d'être menées par des personnes qui sont responsables de la conception et de la mise en place des politiques et des procédures de contrôle qualité du cabinet, ou qui peuvent être impliquées dans la réalisation de la revue de contrôle qualité de la mission. Un cabinet ayant un nombre restreint de personnes peut choisir d'utiliser les services d'une personne extérieure qualifiée qui convient ou d'un autre cabinet pour mener les inspections de missions et autres procédures de surveillance. De façon alternative, le cabinet peut conclure des accords pour partager les ressources avec d'autres organismes appropriés afin de faciliter les activités de surveillance* ».

Partant de ces principes, le Collège a accepté que des accords pratiques soient conclus au sein de petits cabinets entre réviseurs d'entreprises pour que l'un exerce

les travaux de surveillance sur le mandat de l'autre, à condition que le *reviewer* soit suffisamment indépendant pour mener la mission de surveillance. Ceci signifie entre autres qu'il ne peut, durant l'année précédant sa mission de surveillance, avoir lui-même exercé une fonction de commissaire liée au mandat qu'il doit contrôler. En l'absence de possibilité de désigner un *reviewer* interne au cabinet de révision, il convient de faire appel à un *reviewer* externe. Ce *reviewer* doit disposer de l'expérience requise.

Il est également indiqué que la mission de surveillance et ses modalités fassent l'objet d'une convention distincte entre le cabinet et le *reviewer*. La désignation d'un *reviewer* externe ne peut toutefois pas empêcher d'évaluer en permanence le processus de contrôle qualité.

Le Collège attend que le processus de contrôle qualité soit en particulier évalué à l'occasion de l'entrée en vigueur de nouvelles lois ou normes, ou lors d'un changement notable intervenant dans le fichier clients ou la nature des missions.

Le Collège est également d'avis que le contrôle selon une périodicité de trois ans d'au moins une mission par associé responsable de missions répond d'une manière satisfaisante à la norme. Le Collège ne partage en revanche pas l'interprétation selon laquelle les contrôles de qualité réalisés par l'autorité de supervision peuvent être considérés comme une mission de surveillance au sens du paragraphe 48, point a, de la norme ISQC1. Le cabinet est en effet tenu d'endosser lui-même la responsabilité de l'organisation, de la planification et du suivi de son processus de surveillance interne et ne peut déléguer ces tâches à l'autorité de supervision. L'étendue des inspections effectuées dans le cadre du processus de surveillance peut en revanche être déterminée en tenant compte des conclusions des contrôles de qualité effectués par l'autorité de supervision.

Revue de contrôle qualité des missions

En complément de la surveillance, les revues de contrôle qualité des missions constituent un second pilier majeur du système de contrôle qualité au sein d'un cabinet de révision. Aux termes des paragraphes 35 à 42 de la norme ISQC1, tout²⁸ cabinet de révision doit, pour des missions données, définir des politiques et des procédures imposant une revue de contrôle qualité de la mission qui fournisse une évaluation objective des jugements importants exercés par l'équipe affectée à la mission et des conclusions qui en découlent pour la formulation du rapport.

²⁸ La norme ISQC1 vise les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sein ou hors de l'Union européenne ainsi que les sociétés non réglementées.

Ces politiques et procédures doivent :

- rendre obligatoire une revue de contrôle qualité de la mission pour tous les audits d'états financiers d'entités cotées ;
- définir des critères au regard desquels doivent être évalués tous les autres audits ou examens limités d'informations financières historiques et les autres missions d'assurance et de services connexes afin de déterminer si une revue de contrôle qualité devrait être effectuée ;
- rendre obligatoire une revue de contrôle qualité de la mission pour toutes les missions répondant aux critères définis.

La norme prévoit également que la date du rapport sur la mission ne soit pas antérieure à celle de l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission.

Le Collège a constaté que plusieurs cabinets de révision n'avaient pas défini les procédures précitées en 2017. Les cabinets en question ont à ce sujet argué que ces procédures n'étaient pas applicables en l'absence de mandat au sein d'entités cotées.

Le Collège a attiré l'attention des cabinets concernés sur le fait que l'absence de mandats auprès d'entités cotées ne les dégageait de l'obligation de prévoir des procédures adéquates. Il convient que ces procédures prennent entre autres en considération la nature de la mission, la mesure dans laquelle elle implique une question d'intérêt public et la présence de situations ou de risques inhabituels lors d'une mission ou d'une catégorie de mission. Le manuel de contrôle qualité interne mis à la disposition des réviseurs d'entreprises par l'ICCI donne à cet égard une série d'exemples de critères pouvant justifier que le cabinet de révision réclame une revue de contrôle qualité de la mission.

La revue de contrôle qualité concerne tant les audits ou examens limités d'informations financières historiques que les autres missions d'assurance et de services connexes. Le cabinet doit vérifier pour chacune de ces missions si elles répondent aux critères qu'il a établis pour déterminer si une revue de contrôle qualité doit être effectuée.

Honoraires des réviseurs d'entreprises

L'article 134, § 2, du Code des sociétés prévoit que les honoraires des commissaires sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale et ne peuvent être modifiés que du consentement des deux parties. Ces honoraires consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision et sont mentionnés en annexe aux comptes annuels. En vertu de cette même disposition, les honoraires doivent être suffisants pour permettre au commissaire d'effectuer sa mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles approuvées conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Dans un certain nombre de dossiers, le Collège a dû se prononcer en 2017 sur la question de savoir si les honoraires convenus étaient suffisants pour permettre au commissaire d'effectuer sa mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles. Il est apparu dans les dossiers concernés non seulement que les diligences du réviseur d'entreprises étaient en défaut sur plusieurs points quant au respect des normes d'audit, mais aussi que le budget temps estimé était matériellement insuffisant pour permettre au commissaire d'effectuer sa mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles. Ces réviseurs d'entreprises ont dès lors reçu un rappel à l'ordre pour infraction à l'article 134, § 2, du Code des sociétés.

58

Il est essentiel, tant pour le commissaire que pour l'entreprise et ses parties prenantes de partir, au moment d'établir les honoraires, d'un budget temps réaliste afin de pouvoir garantir une mission d'audit de haute qualité respectant toutes les normes professionnelles applicables.

En exécution de la circulaire 2011/06 du 24 juin 2011 de l'IRE, l'ICCI met à la disposition des réviseurs d'entreprises un « outil de budgétisation des heures » pour les aider à établir une estimation des heures nécessaires à l'accomplissement d'une mission de contrôle des comptes annuels²⁹.

²⁹ Voir le site web de l'ICCI/Publications/Modèles de documents/Outil budgétisation des heures, <http://www.icci.be/fr/publicaties/downloads/Pages/Outil-budgetisation-des-heures.aspx>.

Clôture et archivage des dossiers d'audit

Lors du traitement des contrôles de qualité, la question a été régulièrement posée de savoir comment appliquer correctement les dispositions et normes légales en matière de clôture et d'archivage du dossier d'audit.

Le paragraphe 45 de la norme ISQC1 prévoit que le cabinet doit définir des politiques et des procédures visant à ce que les équipes affectées aux missions complètent en temps voulu la mise en forme finale des dossiers de travail après que les rapports relatifs à la mission ont été finalisés. Le paragraphe 14 de la norme ISA 230 dispose que l'auditeur doit rassembler la documentation d'audit dans un dossier d'audit et compléter la mise en forme finale de ce dossier en temps voulu après la date du rapport d'audit. L'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016 précise que le dossier d'audit est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit. La norme n'établit pas en la matière de distinction entre grands et petits cabinets. Même si l'on note que les cabinets de révision tendent manifestement de plus en plus à conserver les dossiers d'audit sous format électronique, aucune obligation n'existe en la matière. Le Collège considère donc qu'un dossier papier rencontre les conditions légales dès lors qu'il satisfait tous les critères suivants à la fois :

- la structure du dossier est adéquate et comprend un inventaire détaillé des différentes phases des travaux d'audit et/ou des différents postes du rapport financier ;
- les volets du dossier sont signés et datés séparément par le réviseur d'entreprises affecté à la mission ;
- le dossier comprend une déclaration sur l'honneur du réviseur d'entreprises confirmant la date de clôture du dossier.

En ce qui concerne la conservation du dossier, les paragraphes 46 et 47 de la norme ISQC1 stipulent que le cabinet doit définir des politiques et des procédures destinées à assurer la confidentialité, l'archivage sécurisé, l'intégrité, l'accessibilité et la facilité de recherche de la documentation d'une mission. La norme prévoit en outre que le cabinet doit définir des politiques et des procédures pour la conservation de la documentation des missions pendant une période de temps suffisante pour répondre à ses besoins ou aux exigences de la loi ou de la réglementation.

Pour le Collège, ceci signifie que les dossiers papier clôturés doivent être conservés dans un endroit sécurisé auquel seules les personnes habilitées ont accès. Le local doit être suffisamment protégé contre le vol et l'incendie. En matière d'archivage, il peut aussi être fait appel à une entreprise spécialisée à condition que la consultation du dossier reste raisonnablement garantie.

Le délai de conservation d'un dossier d'audit est fixé à cinq ans pour les missions d'audit confiées en vertu de la loi³⁰ et à dix ans pour les éventuelles actions en responsabilité pour faits autres que ceux posés dans le cadre des missions d'audit confiées en vertu de la loi³¹.

Secteur diamantaire

Le Collège s'est prononcé sur un certain nombre de dossiers d'audit établis par des réviseurs d'entreprises exerçant un mandat d'audit dans le secteur diamantaire. La question portait plus précisément sur l'application de la norme ISA 705 relative aux modifications apportées à l'opinion formulée par le réviseur d'entreprises dans son rapport d'audit.

Le commissaire d'une entreprise active dans le secteur diamantaire rencontre des difficultés importantes lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations d'audit suffisantes sur les stocks de diamants. La confirmation de l'existence de ces stocks mais aussi leur valorisation nécessitent une expertise que le réviseur d'entreprises ne possède pas lui-même. Il faut néanmoins que le commissaire puisse parvenir à être raisonnablement certain que la valorisation des stocks est exempte d'anomalie significative.

60

Telle est la raison pour laquelle l'ICCI a rédigé en 2017 une note attirant l'attention des réviseurs d'entreprises concernés sur certains points³². Il y est notamment conseillé de faire appel à un expert externe pour parvenir à exprimer une opinion non modifiée (« *unqualified opinion* »). Ce n'est qu'alors que le commissaire peut en effet partir du principe qu'il dispose d'éléments probants suffisants et appropriés lui permettant d'établir que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. Le commissaire devra émettre une opinion avec réserve lorsqu'il sera d'avis que le manque d'éléments probants suffisants et appropriés a une incidence certes significative mais ne présentant pas de caractère diffus. Le commissaire devra formuler une abstention d'opinion lorsqu'il considérera que cette situation a une incidence à la fois significative et de caractère diffus.

Le Collège a appliqué concrètement ces principes dans un certain nombre de dossiers et, sur la base de discussions supplémentaires avec les réviseurs d'entreprises concernés, a vérifié si la méthodologie d'audit utilisée pouvait fonder une opinion étayée. Le Collège a insisté auprès des réviseurs d'entreprises pour qu'ils convainquent leurs clients dans leur lettre de mission de l'utilité de confier la valorisation des stocks à un expert externe.

³⁰ Article 198 du Code des sociétés.

³¹ Article 2276^{ter}, § 1, du Code civil.

³² Voir le site web de l'ICCI/Publications/Modèles de documents/Considérations concernant l'application des ISA lors du contrôle des sociétés actives dans le secteur de diamant, <http://www.icci.be/fr/publicaties/downloads/Pages/considerations-application-isa-contrôle-societes-actives-secteur-diamant.aspx>.

Règle des 70 % en matière d'honoraires

L'article 133/2 du Code des sociétés dispose que le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait 70 % du montant total des honoraires. Cette disposition ne concerne que les mandats auprès d'entités d'intérêt public.

À la demande du commissaire, le Collège peut accepter à titre d'exception que le commissaire soit affranchi de cette règle des 70 % pendant une période couvrant au maximum deux exercices comptables. La dérogation et sa justification sont dans ce cas mentionnées dans les états financiers ou les états financiers consolidés de l'entreprise concernée. À défaut, le commissaire est tenu de mentionner la dérogation dans son rapport du commissaire.

Le Collège a dû se prononcer dans trois dossiers distincts sur l'octroi d'une dérogation à la règle des 70 %. Dans deux dossiers, il s'agissait d'une mission complémentaire confiée au commissaire d'une entité cotée dans le cadre d'une introduction en bourse (*Initial Public Offering*, IPO) sur un marché réglementé. Ladite mission concernait la certification des états financiers figurant dans le prospectus d'émission, la fourniture de lettres de confort aux banques et l'interaction avec les autorités de contrôle.

Le Collège a accordé la dérogation demandée en s'appuyant sur les arguments suivants :

- une IPO doit être considérée comme une mission exceptionnelle de durée limitée ;
- la règle des 70 % ne s'applique pas aux missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire. La législation prospectus prévoit à ce sujet explicitement la possibilité pour l'autorité de contrôle de demander des informations au commissaire ;
- le commissaire possède les connaissances requises et peut fournir les informations beaucoup plus efficacement et rapidement qu'un autre réviseur d'entreprises qui ne connaît pas l'entreprise ;
- la mission n'a pas d'incidence négative sur l'indépendance du réviseur d'entreprises ;
- la fourniture de lettres de confort est explicitement considérée par la loi comme étant une prestation de service qui n'est pas incompatible avec le mandat de commissaire.

Dans un troisième dossier, le Collège a estimé ne pas pouvoir accorder une dérogation à la règle des 70 %, du fait notamment que le cabinet de révision en cause en avait adressé la demande au Collège alors que le service complémentaire avait déjà été fourni et facturé. Le Collège juge qu'il doit être saisi d'une requête d'exemption de la règle des 70 % avant que le service visé soit presté.

Rotation externe des réviseurs – mesures transitoires

Un certain nombre de cabinets de révision exerçant un mandat de commissaire au sein d'entités d'intérêt public ont posé au Collège une question d'interprétation des mesures transitoires prévues à l'article 41, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 537/2014 relatives à la rotation externe des réviseurs d'entreprises d'entités d'intérêt public.

62

L'article 41, paragraphe 1, du règlement stipule que, à compter du 17 juin 2020, une entité d'intérêt public n'acceptera pas ou ne renouvellera pas une mission d'audit avec un réviseur d'entreprises si celui-ci a, au 16 juin 2014³³, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant 20 années consécutives ou davantage.

L'article 41, paragraphe 2, du règlement stipule que, à dater du 17 juin 2023, une entité d'intérêt public n'acceptera pas ou ne renouvellera pas une mission d'audit avec un réviseur d'entreprises si celui-ci a, au 16 juin 2014, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant 11 années consécutives ou davantage mais moins de 20 années consécutives.

La question est de savoir comment concilier ces dispositions transitoires avec la durée d'un mandat, fixée à trois ans en droit belge.

Le Collège s'est en l'occurrence référé à l'avis rendu le 15 juin 2016 par le Conseil supérieur des professions économiques à la demande de Monsieur Kris Peeters, ministre de l'Économie, portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une mission dans des entités d'intérêt public³⁴.

³³ Date d'entrée en vigueur du règlement.

³⁴ Voir le site web du CSPE, Avis du 15 juin 2016 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP, <http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/rotation-externe-avis-cspe-15-06-2016.pdf>.

Tenant compte de cet avis, il ressort de la lecture conjointe des mesures contenues dans le règlement (UE) n° 537/2014 et dans le Code des sociétés que l'on ne peut interdire à une société de renouveler son commissaire pour un mandat de trois ans pour autant que la mission soit conforme aux mesures transitoires contenues dans l'article 41, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) n° 527/2014 pendant au moins un exercice comptable.

Le commissaire sera cependant amené à interrompre son mandat dès que la durée maximale du nombre d'années consécutives durant lesquelles il peut effectuer une mission de contrôle légal des comptes en vertu de l'article 41, paragraphe 1 ou 2, sera dépassée. Les mesures applicables en matière d'interruption de mandat reprises à l'article 135 du Code des sociétés trouveront à s'appliquer.

A titre illustratif, cela implique qu'un commissaire ayant, au 16 juin 2014, effectué pendant 20 années consécutives ou plus des missions de contrôle légal auprès d'une entité d'intérêt public et dont le mandat serait renouvelé pour trois ans lors de l'assemblée générale de 2019 (respectivement 2022), devrait, au terme de l'assemblée générale ordinaire relative à l'exercice 2020 (respectivement 2023), constater qu'il ne peut poursuivre son mandat sous peine d'être en infraction avec l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014. Il devrait dès lors interrompre son mandat de contrôle des comptes. La procédure visée à l'article 135 du Code des sociétés est applicable.

LISTE DES ABRÉVIATIONS & LOIS ET RÉGLEMENTS



LISTE DES ABRÉVIATIONS & LOIS ET RÈGLEMENTS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations. Ces abréviations et leurs significations officielles sont reprises ci-dessous ainsi que les principaux règlements et lois:

Liste des abréviations

BNB	Banque Nationale de Belgique
CEAOB	Committee of European Audit Oversight Bodies
Collège	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
CRME	Chambre de renvoi et de mise en état
CSPE	Conseil supérieur des professions économiques
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ICCI	Centre d'information du révisorat d'entreprises
IFIAR	International Forum of Independent Audit Regulators
IPO	Initial Public Offering
ISA	International Standards on Auditing
ISQC1	International Standard on Quality Control 1
PCAOB	Public Company Accounting Oversight Board

Liste des lois et règlements

Loi du 7 décembre 2016

Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Règlement européen (UE) n° 537/2014

Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission européenne



www.ctr-csr.be